Arrêté préfectoral n° 2006 / 4257 relatif à l'exploitation et portant réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
OFFICIER dans l'ordre de la LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale,

VU le code des communes et notamment les articles L 166.1 et suivants et R166.1.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215.1

VU la loi modifiée du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

VU le décret modifié n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU l'ordonnance n°45-918 dans ses dispositions non abrogées du 5 Mai 1945, relative à la police des services de transport public de voyageurs,

VU la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU l'arrêté du 14 février 1966 du Ministre de l'Intérieur autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la région lyonnaise et approuvant les statuts définis par la convention syndicale des 4 et 15 octobre 1965,

VU les avenants des 8 et 21 juillet 1969, 14 avril 1971 et 5 août 1975, approuvés par décisions du Ministre de l'Intérieur des 20 octobre 1969, 21 juin 1971 et 9 septembre 1975, modifiant et complétant la convention syndicale,

VU le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 portant approbation de nouveaux statuts de syndicat des transports en commun de la région lyonnaise,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1985 relatif au changement de dénomination du syndicat et portant modifications des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1992 relatif à la modification des statuts du SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL),

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3214 du 21 décembre 1994 relatif à l'exploitation et portant réglementation de la police et de la sûreté des transports de voyageurs sur les lignes du réseau TCL

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes, y compris les lignes affrétées, constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaires; parcs-relais). Ces lignes sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploitées selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privées dont les lignes sont affrétés ou sous traitées, le suivi est assuré par l'exploitant.

TITRE 1: ACCES AUX VOITURES, QUAIS, ET SITES

ARTICLE 2

Il est interdit:

1° de monter ou de descendre des voitures autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes.
Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun de surface par la porte avant, à l'exception du tramway et des trolleybus des lignes C1, C2, C3.
La descente s'effectue par les autres portes
Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.
Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

2° de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque la voiture n'est pas complètement arrêtée, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité ;

3° de monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant;

4° d'occuper un emplacement non destiné aux clients;

5° de se pencher au dehors des voitures;

6° de circuler dans les tunnels, sur la plate-forme des voies (métro et tramway), de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant ou pour le tramway dans les secteurs autorisés et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau;

7° d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet;

8° de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public;

9° de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.
Le stationnement légal dans les parcs relais est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet.
Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans un parc-relais pendant une durée excédant 24 heures.
Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.
Une signalisation à l'entrée de chaque parc-relais rappelle cette règle.

10° de monter ou de descendre des voitures et de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 16), en trottinette, en planches ou patins à roulettes ou engins assimilés, de pratiquer tous jeux dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau TCL que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 3

1° Sur les lignes d'autobus et de trolleybus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les voitures, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

2° Sur les lignes du réseau ferré (métros, funiculaires, tramways), les trains et rames en service "voyageurs" effectuent systématiquement un arrêt dans chaque station ou gare.

TITRE 2: PAIEMENT DU PRIX DES PLACES.

ARTICLE 4

1° A leur montée dans un autobus, trolleybus ou une rame du tramway, les voyageurs en possession d'un titre de parcours doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet.

2° En ce qui concerne les autobus et trolleybus, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet.

3° Dans les stations et gares du réseau ferré (métro et funiculaires), les voyageurs en possession d'un titre de parcours doivent le valider avant leur accès au quai à l'aide des appareils prévus à cet effet.

4° En ce qui concerne le réseau métro, funiculaires et tramway, les voyageurs non pourvus d'un titre de parcours doivent se munir d'un ticket, soit auprès des appareils distributeurs automatiques, soit auprès de l'agence commerciale s'il en existe une, soit auprès d'un point service et le valider comme précédemment à l'aide des appareils prévus à cet effet.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se trouver au point de vue titre de transport en situation régulière durant leur temps de présence à l'intérieur des zones contrôlées du réseau TCL.

ARTICLE 5

1° Sur le réseau de surface, autobus et trolleybus, les voyageurs sont dans l'obligation de faire l'appoint.

2° Dans le métro, les funiculaires et sur les lignes du tramway, la vente des titres est assurée par des équipements automatiques, dans des agences commerciales ou des points services.

3° La vente de titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés et par les dépositaires.

4° Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations ou CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux…).

ARTICLE 6

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les voitures du réseau de surface et les rames du tramway et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition tacite. Tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuni d'un titre de transport validé sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.
Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

ARTICLE 7

Le voyageur utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

ARTICLE 8

Il est interdit aux personnes:

1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.

2° de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé.

4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus.

ARTICLE 9

Chaque ticket sauf titres spécifiques (tickets liberté, Pass Presqu'île, ticket funiculaire, Eurexpo, foire/salon…) est valable pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de la première validation.

Pour les tickets valables 1h00, l'aller retour est interdit.

La validation d'un titre de transport à la journée (tickets liberté) s'effectue par le voyageur lui-même à l'aide des appareils prévus à cet effet à bord des autobus, trolleybus et rames du tramway ou placés à l'entrée de chacune des stations du métro et des funiculaires. Ce titre est [1]valable à partir de sa première validation jusqu'à la fin de service du réseau pour la journée considérée et le client doit y apposer son nom dès la première validation.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

Sur le réseau métro et funiculaires, les titres de transport (ticket et abonnement) sont validés par les voyageurs à leur première entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface et en ce qui concerne le tramway, les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les voitures ou rames.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance sauf d'une ligne de métro vers une autre.

ARTICLE 10

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

TITRE 3: PRIORITE ET PLACES RESERVEES

ARTICLE 11

Ont accès en priorité sur les voitures du réseau les invalides à station debout pénible.

ARTICLE 12

Dans chaque voiture, des places assises sont réservées par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux:

-mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible";
-aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche;
-invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible";
-infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible";
-femmes enceintes;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

TITRE 4: TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES OBJETS

ARTICLE 13

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 14

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les voitures ou dans les rames et dans les enceintes du réseau ferré des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses…..), infectes ou dont la possession est pénalement poursuivie.

ARTICLE 15

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voitures et dans les rames et transportées gratuitement.

Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures ou des rames.

Le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes, à l'exception des funiculaires et de la ligne C. Sur ces lignes :

- Les cyclistes devront accéder aux quais uniquement par les escaliers
- Les cyclistes devront circuler dans les couloirs à pied,
- Les cyclistes devront stationner sur les quais et dans les voitures, à côté de leur vélo en tenant ces derniers.
- Les cyclistes devront stationner sur les plates-formes des voitures et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau

ARTICLE 16

Les rollers peuvent circuler le vendredi soir (soirée de la ballade hebdomadaire) dans les bus et tramways dès 19h00 jusqu’à la fin de service.
L’accès au métro leur reste interdite. L’accès se limite aux heures et jour définis ci dessus.

L'Exploitant ou le SYTRAL ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les cyclistes ou rollers auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le cycliste ou le roller sera en revanche rendu responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau

TITRE 5: OBJETS TROUVES

ARTICLE 17
Les objets trouvés sur le réseau TCL sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

TITRE 6: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Il est interdit:

1° de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages;

2° de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche;

3° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue;

4° d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation;

5° de s'installer au poste de conduite d'une voiture ou d'une rame;

6° de pénétrer dans les cabines de conduite du métro et du tramway;

7° de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie;

8° de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway.

ARTICLE 19

A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.
Des cas particuliers sont cependant admis sur le réseau de surface à certains terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

ARTICLE 20

Il est interdit:
1° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent;

2° d'abandonner ou de jeter dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, résidus et détritus de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents;

3° de se livrer à la mendicité dans les voitures, rames et toutes enceintes du réseau TCL;

4° de fumer dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes du réseau TCL accueillant du public;

5° de cracher dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes accueillant du public;

6° de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité;

7° de faire usage dans les voitures, rames et toutes enceintes TCL d'appareils ou d'instruments sonores;

8° de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les voitures, rames et dans toutes les enceintes du réseau TCL.

9° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL;

10° de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et / ou le SYTRAL**;**

11° de circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse.

12° de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes accueillant du public

ARTICLE 21

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, voiture, rame ou dans une enceinte du réseau TCL devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

TITRE 7: CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 22

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture ou rame inclusivement ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau ferré et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'Exploitant, soit dans les voitures, trains ou rames, soit à la descente des voitures sur la voie publique et à la descente des rames, soit dans les zones contrôlées du réseau TCL. Les agents assermentés de l'Exploitant pourront y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

Les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues par les articles 80.1 et 80.3 du décret du 22 mars 1942 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 80.4 du même décret:

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'Exploitant l'ayant constaté,

- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'Exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

A défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

TITRE 8: RECLAMATIONS

ARTICLE 23

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TCL, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations…)sera tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

ARTICLE 24

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public, au siège de l'Exploitant et dans les agences commerciales.

ARTICLE 25

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ce devront prêter aide et assistance aux personnels de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en auront été priés par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté seront relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

ARTICLE 26

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par le SYTRAL, éventuellement après accord des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 27

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral n° 2000/2394 en date du 27 juin 2002.

En cas de non concordance entre le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation d'une ligne de transports, les dispositions de ce dernier prévalent.

ARTICLE 28

-Monsieur le Président du SYTRAL,
-Mesdames et Messieurs les Maires intéressés,
-Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
-Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 21 juillet 2006

Pour Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Jean Pierre LAFLAQUIERE